N.° 73.

L O I

Relative à une levée de chevaux.

Du 15 Pluviose, an quatrième de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 pluviose.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que pour mettre les armées de la République à même de poursuivre leurs triomphes, il importe de donner au Directoire exécutif des moyens aussi prompts qu'efficaces de completter et d'augmenter les troupes à cheval, l'artillerie et les transports militaires;

Considérant que les achats de chevaux à l'étranger, outre les lenteurs qu'ils entraînent, ont l'inconvénient grave de faire sortir de la République une partie de son numéraire,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil a pris la Résolution suivante :

Article premier.

Tous les chevaux, jumens, mules et mulets qui, à l'époque du premier pluviose, an IV, n'étoient pas habituellement employés aux travaux de l'agriculture ou du commerce, sont mis à la disposition du Directoire exécutif pour le service des armées; ils seront payés comme il est dit ci-après.

II. Il sera fait en outre une levée d'un cheval (jument, mule ou mulet) sur trente, dans toute la République.

III. Les chevaux (jumens, mules ou mulets) levés pour le service des armées, seront de l'âge de quatre ans au moins, de la taille de quatre pieds six pouces à la chaîne, ou au-dessus.

Cax folio FRC 10347 no.77

IV. Sont exceptés de la levée ordonnée par la présente loi, les jumens reconnues poulinières et les étalons.

V. Tout propriétaire, possesseur, détenteur et gardien d'un cheval, (jument, mule ou mulet) est tenu d'en faire la déclaration à l'administration municipale de son canton dans les trois jours de la publication de la présente loi, et d'énoncer l'usage auquel il étoit employé.

Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies de la confiscation des chevaux, jumens, mules ou mulets non déclarés.

VI. Celui qui recèleroit un cheval (jument, mule ou mulet), sera condamné à une amende égale à la valeur de l'animal recelé.

VII. Celui dont le cheval (jument, mule ou mulet) aura été requis, recevra une reconnoissance portant le prix auquel il aura été fixé par experts; elle sera acquittée par le payeur de son département en valeur métallique ou assignats au cours.

VIII. Le Directoire exécutif est chargé de prendre les plus promptes mesures pour l'exécution de la présente loi.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'état au Conseil des Anciens.

Signé CAMUS, *président.*
F. LAMARQUE, DROUET, N. QUINETTE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 15 Pluviose, an IV de la République Française.

Signé GOUPIL-PRÉFELN, *président;*
MURAIRE, LEBRUN, CLAUZEL, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.